

**Division de Marseille**

**Référence courrier** : CODEP-MRS-2025-029717

**AMIEX**

123 boulevard Victor Hugo  
34400 Lunel

Marseille, le 13 mai 2025

**Objet** : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 7 mai 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (gammadensimétrie)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-0666 / N° SIGIS : T340351

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Demande de compléments de l'ASNR référencée CODEP-MRS-2025-023934 datée du 11/04/2025

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 mai 2025 dans les locaux de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée délivré par l'ASNR

**SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 7 mai 2025 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASNR a examiné par sondage les dispositions mises en place pour le zonage, le stockage du gammadensimètre, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) le suivi des vérifications réglementaires. Il a effectué une visite du local de stockage.

Lors de la visite des locaux, l'inspecteur de l'ASNR a notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la sécurité des personnels et du public est bien prise en compte que ce soit dans les phases d'expertise où l'équipement radiologique est en fonctionnement ou dans les phases de stockage que ce soit dans les locaux de l'entreprise ou sur chantier. Toutefois, des modifications sont à envisager afin de ne pas faire entrer en zone délimitée du personnel de secrétariat ne disposant pas d'analyses de risques démontrant que ces personnes peuvent être non classées. De plus, une refonte du système documentaire est à opérer afin de disposer d'un descriptif clair de l'activité et du risque radiologique associé.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Désignation du conseiller en radioprotection

Aucune désignation du conseiller en radioprotection n'a pu être présentée le jour de l'inspection.

**Demande II.1. : Transmettre la désignation du conseiller selon l'article R. 4451-112 du code du travail et de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique. Vous définirez les missions de ce dernier, le temps alloué à la mission de conseiller en radioprotection ainsi que les moyens mis à sa disposition pour réaliser ses missions.**

### Evaluation des risques

L'évaluation des risques vue le jour de l'inspection ne répond pas aux exigences de la réglementation. Elle ne mentionne aucune hypothèse, ne précise pas les temps d'exposition source rentrée ou source sortie et aucun débit de dose ou dose intégrée n'est précisé dans le document que ce soit pour le chantier ou le stockage de l'équipement radiologique. Il manque les calculs ainsi que la démonstration théorique qui ont conduit à votre zonage radiologique.

**Demande II.2. : Modifier votre évaluation des risques afin qu'elle soit conforme à ce qui est attendu à l'article R. 4451-16 du code du travail.**

**Demande II.3. : Rédiger une évaluation des risques lorsque l'équipement est utilisé en condition de chantier et une évaluation des risques lorsque l'équipement est en condition de stockage dans vos locaux. Transmettre ces documents ainsi que les documents de zonage associés.**

**Les demandes II.1 et II.2 sont en lien avec la demande A5 de l'annexe du courrier cité en quatrième référence.**

### Analyses individuelles des risques

Les analyses vues le jour de l'inspection doivent être modifiées en particulier pour y inclure l'incident raisonnablement prévisible, le définir et le quantifier en termes de dose. Ces analyses ne comportent aucune hypothèse, ne définissent aucun temps d'exposition et n'incluent aucune valeur de dose ou de débit de dose. L'évaluation de la dose annuelle pour les opérateurs n'est pas quantifiée et ne conduit pas au classement du personnel.

**Demande II.4. : Modifier vos analyses de risques pour y inclure l'ensemble des éléments précités afin que l'analyse soit individuelle et conduisent au classement ou au non classement du personnel conformément aux articles R. 4451-52 à 55 du code du travail. Transmettre ce document conclusif quant au classement du personnel exposé.**

### Programme des vérifications

Le programme des vérifications vu le jour de l'inspection est un tableau Excel regroupant uniquement les dates des prochaines échéances pour les vérifications.

**Demande II.5. : Etablir un programme des vérifications tel que demandé par l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et détailler les modalités de vérifications pour chaque type de contrôle.**

### Procédure de lutte contre la malveillance

La procédure existante mérite d'être enrichie avec le protocole spécifique de surveillance de la source de la source en condition chantier sans retour quotidien (Mise en place d'une zone d'exclusion en tir avec contrôle visuel permanent de l'opérateur, condition de stockage de la source dans les locaux de l'entreprise et hors locaux de l'entreprise).

**Demande II.6. :** Transmettre la procédure modifiée des éléments supra.

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

#### Evènements significatif de radioprotection

Aucune procédure qualité sur les événements significatifs de radioprotection n'a été vue le jour de l'inspection. Cette procédure sur les événements indésirables devrait définir les critères de déclaration et ceux donnant lieu à une déclaration auprès de l'ASN. Il existe un guide de l'ASN, le numéro 11, intitulé « Evènements significatifs dans le domaine de la radioprotection (hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives) : déclaration et codification des critères ».

Constat d'écart III.1 : Etablir une procédure qualité sur les événements indésirables en définissant les critères et les situations donnant lieu à une déclaration auprès de l'ASNR conformément aux articles L. 1333-13, R. 1333-21, -22, -70 et -74 du code de la santé publique et R 4451-74 du code du travail.

#### Résultat de la dosimétrie à lecture différée

Observation III.1 : Les résultats de dosimétrie à lecture différée n'ont pas pu être consultés que ce soit sur SISERI ou sur l'application du laboratoire fournisseur. Il est nécessaire que le conseiller en radioprotection puisse avoir accès à ses résultats dans le cadre du suivi des personnes exposées.

#### Suivi renforcé des personnes exposées aux rayonnements ionisants

Observation III.2 : L'arrêté du 6 aout 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail stipule dans son article 24 que :

- I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 les professionnels de santé au travail qui ne sont pas titulaire de l'attestation de formation, ou de diplôme équivalent répondant aux conditions du présent arrêté ne peuvent plus assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail et à l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime.
- II. - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, seuls les services de santé au travail agréés conformément aux dispositions du titre II assurent le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail et à l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'ASNR

Signé par

**Jean FÉRIÈS**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr).